

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DECONS AQUITAINE SAS**

1701, route de soulac  
33290 Le Pian-Médoc

Références : 23-391  
Code AIOT : 0003104018

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement DECONS AQUITAINE SAS implanté 1701, route de soulac 33290 Le Pian-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 28 mars 2023 vise à vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 encadrant l'exploitation des installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECONS AQUITAINE SAS
- 1701, route de soulac 33290 Le Pian-Médoc
- Code AIOT : 0003104018
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECONS AQUITAINE sise 1701, route de Soulac, 33290 Le Pian-Médoc exploite des installations de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Les activités exercées, soumises au régime de la déclaration selon la nomenclature des installations classées, sont les suivantes :

- tri, transit, regroupement et traitement (par broyage et cisailage) de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) : centre VHU ;
- tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) ;
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes ;
- collecte de déchets dangereux (batteries) et de déchets non dangereux non inertes apportés par le producteur initial (déchetterie).

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019.

Le site est localisé à l'intérieur du périmètre de la plateforme exploitée par Etablissements DECONS et soumise au régime d'autorisation selon la réglementation des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Quantité de déchets présents sur le site
- Rétenion

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacité de stockage de VHU	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif des installations	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Agrément « centre VHU »	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 4	/	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.6 de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La capacité de stockage maximale autorisée de VHU en attente de dépollution n'est pas respectée. L'exploitant doit mettre en place les mesures correctives nécessaires dans les délais fixés par le présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement administratif des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités de déchets présents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Liste des installations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément du 4/10/2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rubrique 2710-1 (DC) : 5 t de batteries</li> <li>- Rubrique 2710-2 (DC) : 250 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux</li> <li>- Rubrique 2711 (DC) : 900 m<sup>3</sup> de D3E</li> <li>- Rubrique 2713 (D) : 300 m<sup>2</sup> (aire de transit de métaux)</li> <li>- Rubrique 2714 (D) : 100 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux non inertes</li> <li>- Rubrique 2718 (DC) : 0,9 t</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Selon l'état des stocks transmis par courriel du 31 mars 2023, les déchets suivants étaient présents le jour de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 143,5 m<sup>3</sup> de déchets de métaux et de ferrailles ;</li> <li>- 13 m<sup>3</sup> de D3E ;</li> <li>- 0,5 m<sup>3</sup> de batteries.</li> </ul> <p>Les quantités listées ci-dessus sont cohérentes avec les constats réalisés durant l'inspection.</p> <p>Les quantités maximales de déchets stockés autorisées sont respectées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Capacité de stockage de VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Quantité de VHU présents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution est limitée à 4 VHU sur le site. La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à 4 VHU sur le site.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 6 VHU en attente de dépollution. La quantité maximale de VHU en attente de dépollution n'est donc pas respectée.
<b>Observations :</b> L'exploitant met en place les mesures correctives nécessaires et respecte la capacité de stockage maximale autorisée sous un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Agrément « centre VHU »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Quantité annuelle de VHU traités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité annuelle de traitement de VHU non dépollués est de 8000 VHU/an.
<b>Constats :</b> Selon le courriel de l'exploitant du 31 mars 2023, 5 981 VHU ont été réceptionnés et dépollués au niveau du centre VHU pour l'année 2022 (soit 6 848,39 tonnes).  La capacité annuelle de traitement de VHU non dépollués est respectée.
<b>Observations :</b> L'exploitant explique sous un délai d'un mois les modalités de gestion des VHU sur le site. En effet, la capacité maximale de stockage autorisée (soit 4 VHU non dépollués) ne semble permettre d'atteindre ni la capacité annuelle de traitement autorisée (8000 VHU/an), ni la capacité de traitement annoncée pour l'année 2022 (5981 VHU). L'exploitant doit notamment indiquer où sont stockés les VHU en attente de dépollution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.6 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étanchéité des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, la totalité de la surface du site est recouverte par une dalle bétonnée étanche. L'Inspection des installations classées a constaté que les aires de stockage de déchets sont imperméabilisées sur la partie visible de la surface du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet